

# **3E INVEST**

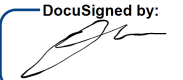
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 1.500 Euros

Siège Social :  
217 Zone d'Activité La Ceriseraie  
44850 SAINT-MARS-DU-DESERT

En cours d'immatriculation au RCS de NANTES

-----

## **STATUTS (ACTE CONSTITUTIF)**

DocuSigned by:  
  
484A3D41998645C...

## **LE SOUSSIGNÉ :**

- **Monsieur Atilgan OZER** associé fondateur, qui a paraphé chacune des pages et apposé sa signature au pied des présents statuts, et qui a fait les déclarations suivantes :

- Il est né à NANTES (44), le 04 Octobre 1991 ;
- Il est marié avec Madame Adeline OZER née SILVA depuis le 17 Septembre 2016 à INDRE sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;
- Il est domicilié au 15Q rue de la Chairais à TREILLIERES (44119) ;
- Il est de nationalité Française ;
- Il agit à titre personnel ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société 3E INVEST, société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

DS  
A<sup>2</sup>

## **TITRE I**

### **FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est actionnaire unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs actionnaires. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion ou autres opérations de toutes valeurs mobilières ou parts sociales dans toutes les entités juridiques avec ou sans personnalité morale, la gestion, l'administration et, à titre occasionnel, la vente de ces parts ou valeurs mobilières ;
- L'animation et le contrôle des filiales,
- La réalisation de toutes prestations de services au profit des filiales ou des sociétés dans lesquelles la société détient une participation ;
- La propriété et la location de biens mobiliers et immobiliers en vue de les louer ou sous louer aux entreprises filiales ou non ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 3E INVEST

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

217 Zone d'Activité La Ceriseraie  
44850 SAINT-MARS-DU-DESERT

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, l'actionnaire unique a fait à la société les apports suivants :

#### **6.1 Les apports en nature**

NEANT

#### **6.2 Les apports en numéraire**

Il est fait apport à la société :

une somme de 1.500 Euros, ci..... 1.500 Euros

Soit au total une somme de 1.500 euros, correspondant à 150 actions de la Société d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

### **6.3 Récapitulation des apports**

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) correspondant aux apports en numéraire de Monsieur Atilgan OZER.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE ACTIONS (150 actions) égales d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS entièrement souscrites par l'actionnaire unique, libérées en totalité.

## **ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.**

**8.1.** – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des actionnaires statuant sur le rapport du président.

**8.2.** – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

**8.3.** – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

**8.4.** – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourra n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1.** – *Forme de la cession ou de la transmission*

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### **10.2. - Cession par l'actionnaire unique**

Les cessions ou transmissions d'actions de l'actionnaire unique sont libres.

### **10.3. - Cessions en cas de pluralité d'actionnaires. Agrément de la société**

10.3.1. - En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire, un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

10.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

10.3.3. - Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de trois mois.

La décision d'agrément devra être prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de trois mois pour réaliser la cession.

10.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 15 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président

sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre actionnaire soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

10.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

10.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### ***10.4. - Décès de l'actionnaire unique***

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

### **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

## TITRE II

### ADMINISTRATION – DIRECTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 12 - PRESIDENCE

##### **12.1. - Nomination**

Le premier président de la société est Monsieur Atilgan OZER, actionnaire unique.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 13.2.3. ci-dessous.

##### **12.2. - Durée des fonctions de président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'actionnaire unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

##### **12.3. - Pouvoirs et attributions du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

##### **12.4. - Signature sociale**

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

##### **12.5. - Délégations de pouvoirs**

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

## **12.6. - Rémunération**

En rémunération de ses fonctions de président et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, Monsieur Atilgan OZER recevra une rémunération qui pourra être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

## **12.7. - Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

# **ARTICLE 13 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

## **13.1. - Décisions de l'actionnaire unique**

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des actionnaires et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des actionnaires, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## **13.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'actionnaires**

### **13.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les actionnaires**

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 13.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des actionnaires.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

### 13.2.2. - Modalités de consultation des actionnaires

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

### 13.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- o à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- o pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- o à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
  - de la transformation de la société en une autre forme.

Il en va de même de la nomination et de la révocation du président

### 13.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les actionnaires est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### 13.2.5. - Droit d'information des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

### **ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### ***L'actionnaire unique est président***

14.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'actionnaire unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 13.1.

Les conventions courantes significatives (et non simplement leur liste) devront être communiquées au commissaire aux comptes (s'il en existe un).

14.2. - Si la société est pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

14.3. - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

### **ARTICLE 15 – INFORMATION DES SALARIES**

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

L'actionnaire unique peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

En l'espèce, la Société par Actions Simplifiées ne dépassant pas à la clôture de l'exercice deux des seuils, il n'y aura pas de nomination de Commissaire aux Comptes.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - . COMPTE - BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social se déroulera du jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 2025.

#### **ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 19 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'actionnaire (ou si la société devient pluripersonnelle : Les actionnaires) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'actionnaire (ou si la société devient pluripersonnelle : les actionnaires). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque actionnaire.

## **TITRE VII**

### **TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 20 - TRANSFORMATION**

L'actionnaire unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

#### **ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société peut être dissoute par décision de l'actionnaire unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des actionnaires statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 13.2.3.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'actionnaire (ou : les actionnaires) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'actionnaire unique (ou : les actionnaires) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'actionnaire unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

## **TITRE VIII**

### **PERSONNALITE MORALE – FORMALITES POUVOIRS – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 22 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES.

#### **ARTICLE 23 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

#### **ARTICLE 24 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 25 – FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

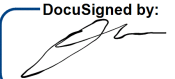
Fait à SAINT-MARS-DU-DESERT  
Le 25 JUIN 2024  
En 4 exemplaires originaux.

**Pour la Société 3E INVEST**  
Le Président et actionnaire,  
Monsieur Atilgan OZER

---

**Monsieur Atilgan OZER**

*« Lu et approuvé et Bon pour acceptation des fonctions de président de 3E INVEST »*

DocuSigned by:  
  
484A3D41998645C...

# 3E INVEST

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
au capital de 1.500 Euros

Siège Social :  
217 Zone d'Activité La Ceriseraie  
44850 SAINT-MARS-DU-DESERT

En cours d'immatriculation au RCS de NANTES

-----

## ANNEXES

### Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément aux dispositions de l'article L 210-6 du Code de Commerce, les actes et engagements suivants ont été présentés à l'associé unique, avant la signature des présents statuts :

➤ NEANT

Fait à SAINT-MARS-DU-DESERT  
Le 25 JUIN 2024  
En 4 exemplaires originaux.

Pour la Société 3E INVEST  
Le Président,

**Monsieur Atilgan OZER**  
« Lu et approuvé »

DocuSigned by:  
  
484A3D41998645C...